

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2024\_071

### Objet : Convention de mise à disposition de locaux pour le Relais Petite Enfance à Nieppe

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, notamment pour le Relais Petite enfance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant la volonté d'étendre le service sur l'ensemble du territoire, par la création de permanences d'accueil et d'ateliers sur le secteur non couvert,

Considérant le souhait de la Commune de Nieppe de s'inscrire dans cette action et de revoir les modalités du conventionnement ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure avec la commune de Nieppe une convention portant sur la mise à disposition pour le Relai d'assistantes maternelles, de différents bâtiments appartenant à la commune, pour les activités d'éveil et pour les permanences.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est consentie pour un loyer mensuel de 230 €.

Les frais et charges incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, frais d'entretien, taxes, REOMi) sont à la charge de Cœur de Flandre agglo.

**Article 3 :** La présente convention est conclue pour une durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 jusqu'au 31 août 2024. Elle ne pourra être reconduite.

Une convention définira les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Hazebrouck, le 22 mai 2024**

**Par délégation,**

**La Vice-Présidente en charge du Parcours de vie et de l'habitat, de l'action sociale, de la jeunesse et la santé**



**Sandrine KEIGNAERT**

